

CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 24 avril 2017

PRESENTS: MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;

J-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre;

G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA, Échevins ;

D. PARDO, Président du CPAS;

M. GUERY, S. FREDERICK, A.TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, C.

DELCROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI, N. BISCARO, N. DERUMIER, G. BARBERA, C. MASCOLO, A. GALOFARO;

Conseillers Communaux:

P. BOUCHEZ, Directeur Général.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

<u>Le Président</u> demande d'excuser l'absence de Monsieur M. GUERY, Conseiller Communal.

Sont présents à l'ouverture de la séance :

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;

J-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre;

G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA, Échevins ;

D. PARDO, Président du CPAS;

FREDERICK, A.TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, C. DELCROIX, Y. BUSLIN,

B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI, N. BISCARO, N. DERUMIER,

C. MASCOLO, A. GALOFARO; Conseillers Communaux;

P. BOUCHEZ, Directeur Général.

Monsieur G. BARBERA entre en séance au point 2.

Point urgent ajouté à l'ordre du jour :

- Motion visant le maintien de la protection civile de Ghlin qu'il propose de placer en point n° 4 b de l'ordre du jour.
- Fabriques d'églises Prorogation délai de tutelle sur les comptes 2016 de toutes les fabriques d'églises qu'il propose de placer en point n° 9 b de l'ordre du jour.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance 27 mars 2017.

Le procès verbal du 27 mars 2017 est approuvé par 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.

Monsieur G. BARBERA entre en séance.

2. IMIO – Assemblée générale ordinaire du 01 juin 2017.

Monsieur le Président expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants :

PB/CD20170424

Vu la délibération du Conseil du 29 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
- 3. Présentation et approbation des comptes 2016;
- 4. Décharge aux administrateurs:
- 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
- 6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

- **Article 1:** D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :
 - 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
 - 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
 - 3. Présentation et approbation des comptes 2016;
 - 4. Décharge aux administrateurs;
 - 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
 - 6. Désignation d'un administrateur.
- Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.
- Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3. IMIO – Assemblée générale extraordinaire du 01 juin 2017.

Monsieur le Président expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 juin 2017;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

Article 1: d'approuver l'ordre du jour :

- Modification des statuts

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle

est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

4. <u>Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland - Assemblée générale</u> statutaire du 10 mai 2017.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland:

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland du 24 avril 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'a défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

de prendre acte de l'ordre du jour, à savoir :

- Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2016
- Bilan et compte de résultat 2016
- Rapport d'activités 2016 Evolution du Plan Stratégique
- Rapport de gestion du Conseil d'administration
- Rapport des comités de rémunération 2016 et 2017
- Rapport du réviseur aux comptes
- Décharge des administrateurs
- Décharge du réviseur aux comptes
- Communication de la tutelle

4b. Motion visant le maintien de la protection civile de Ghlin.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Conscient de l'importance de la protection civile dans la mesure où ce service public constitue indéniablement une des pierres fondatrices de la sécurité des citoyens et des entreprises ;

Considérant la nécessité d'assurer à la population et aux entreprises une sécurité civile optimale et de qualité ;

Affirmant que le fonctionnement optimal des services de secours doit être assuré pour encore mieux protéger le citoyen, ses biens et son environnement sur base des besoins du terrain.

Regrettant la décision unilatérale, arbitraire et injustifiée du Gouvernement fédéral de supprimer l'Unité de la Protection civile de Ghlin sans aucune concertation préalable avec les Communes concernées ;

Considérant les impératifs spécifiques en matière de sécurité civile vu la présence en Hainaut du Shape, de nombreuses entreprises Seveso et d'un important établissement nucléaire à Fleurus, ce qui nécessite une surveillance constante et des équipes à proximité formées à intervenir rapidement et avec technicité :

Considérant que l'unité de la Protection civile de Ghlin assure le grand nombre de missions en Wallonie compte tenu de l'importance des risques existant et de la population habitant sur le territoire desservi par celle-ci ;

Considérant les obligations spécifiques de l'Autorité fédérale d'assumer cette obligation de sécurité civile ;

Qu'il convient dès lors pour le Gouvernement fédéral d'y consacrer toute l'attention requise pour rencontrer cette obligation de sécurité au bénéfice de tous les citoyens et des entreprises ;

Vu les compétences des communes et des zones de secours d'assurer un service d'incendie et d'aide médicale urgente de qualité ;

Vu l'aide indispensable fournie par l'Unité de la protection civile de Ghlin,

Vu que la disparition de cette unité engendra une augmentation des risques au détriment des citoyens et des entreprises présentes sur leur territoire,

Vu le transfert des charges financières du Fédéral vers les Communes que cette décision engendrera ;

Considérant qu'en conséquence, le Gouvernement fédéral nie le principe de la neutralité budgétaire de la réforme de la sécurité civile pour les communes ;

Réaffirmant sa solidarité avec les agents de la Protection civile ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- Art. 1 : Souhaite que le Gouvernement demande au Ministre de revenir sur sa décision de supprimer l'Unité de la Protection civile de Ghlin ;
- Art. 2 : Demande au MR d'assurer son rôle et de relayer les intérêts de notre région au Gouvernement fédéral afin qu'il assure la qualité des services rendus à la population et aux entreprises par la Protection civile;

RATIFICATIONS FACTURES, COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

5. Ratifications de factures.

- Ratification facture de la société Occabel Frais d'enlèvement de véhicule Facture n° 103/06-15 du 01/06/2015 pour un montant de 193,60 €.
- Ratification facture de la société Occabel Enlèvement d'un véhicule Facture n° PF 162/14 du 14/10/2014 pour un montant de 217,80 €;
- Ratification de facture Dépannage du chauffage École du foyer moderne à Boussu facture n°1611408 du 10/12/2016 de l'entreprise LOISELET pour un montant de 108,90€ TVAC;
- Ratification de facture réparation du compacteur du service plantation immatriculé YAY 941 facture n°2016/DVAAB/3876 du 10/08/2016 de la société A.B. Mons s.a. pour un montant de 269,87 € TVAC ;
- Ratification facture Auberge du XIX ème siècle pour un montant de 142 €;
- Ratification facture Dépannage de la chaudière par l'entreprise CFA École du centre de Boussu - facture n°39229 du 19/06/2014 pour un montant de 239,58€ TVAC;
- Ratification de factures pour prestations réalisées par l'entreprise BE MAINTENANCE :
 - la facture n°17F-000187 du 31/01/2017 pour un montant de 1.044,86 € TVAC
 - la facture n°17F-000539 du 22/03/2017 pour un montant de 129.47€ TVAC
 - la facture n°17F-000536 du 22/03/2017 pour un montant de 198,44€ TVAC
 - la facture n°17F-000159 du 31/01/2017 pour un montant de 254,71€ TVAC
 - la facture n°17F-000181 du 31/01/2017 pour un montant de 220,22€ TVAC
 - la facture n°17F-000160 du 31/01/2017 pour un montant de 289,19€ TVAC
 - la facture n°17F-000589 du 29/03/2017 pour un montant de 363,57€ TVAC
 - la facture n°17F-000602 du 29/03/2017 pour un montant de 244,01€ TVAC
 - la facture n°17F-000593 du 29/03/2017 pour un montant de 2.861,21€ TVAC
 - la facture n°17F-000620 du 30/03/2017 pour un montant de 163,96€ TVAC.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

6. <u>VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE AU 31/12/2016</u>.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :

«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »

Vu la situation de la caisse arrêtée au 31/12/2016;

Considérant que Monsieur Moury Daniel, délégué par le Collège Communal, a procédé le 22/03/2017 à la dite vérification;

Considérant que la directrice financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant qu'en date du 31/12/2016 la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 22.019 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 30.804 ;

Considérant que Monsieur Moury Daniel atteste que la vérification de caisse a donné entière satisfaction et qu'aucune remarque n'a été formulée ;

Considérant que le Collège Communal, en date du 27/03/2017, a pris acte de la situation de la caisse;

Considérant le tableau suivant, détaillant les avoirs de la commune au 31/12/2016;

	Compte	Solde débiteur	Solde
	général		créditeur
Comptes courants	55001	872.426,52	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006	1.513.000,00	
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	50,00	
Comptes d'ouverture de crédit	55050		
d'escomptes de subsides			
Comptes à terme à un an au plus	55300	8.311.562,68	
(placements)			
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	5.933,39	
Virements internes	56000		
Paiements en cours	58001		231.992,10
Paiements en cours	58300		108.329,95
		10.702.972,59	340.322,05
		10.362.650,54	

Sur proposition du Collège Communal du 27/03/2017 ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : de prendre acte de la situation de l'encaisse communale au 31/12/2016 vérifiée par le Collège Communal en date du 27/03/2017 et établie sans remarques, ni observations.

7. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE 2016 DE LA COMMUNE

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale, et notamment les articles 66 à 75 (comptes annuels);

Vu les comptes acceptés par le Collège Communal en date du 11 avril 2017,

Considérant l'avis de la Commission budgétaire du 05 avril 2017;

Considérant l'avis de légalité du 05 avril 2017 de la Directrice Financière;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège Communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant les comptes annuels de 2016 sont soumis au présent conseil communal pour approbation, à savoir :

1/ <u>En comptabilité budgétaire</u>, le compte budgétaire de 2016 du service ordinaire (fonctionnement de la commune) et du service extraordinaire (patrimoine communal) se clôture à :

TABLEAU DE SYNTHESE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés	30.349.368,09	6.364.723,34
Non-valeurs et irrécouvrables		,00
Droits constatés nets	30.226.526,10	6.364.723,34
Engagements	-23.898.695,33	-6.108.924,64
RESULTAT BUDGETAIRE	6.327.830,77	255.798,70
2. Engagements	23.898.695,33	6.108.924,64
Imputations	- 22.981.469,41	- 2.426.535,90
ENGAGEMENTS A REPORTER	917225,92	3.682.388,74
3. Droits constatés nets	30.226.526,10	6.364.723,34
Imputations	- 22.981.469,41	- 2.426.535,90
RESULTAT COMPTABLE	7.245.056,69	3.938.187,44

2/ En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2016 s'arrêtent à :

Le compte de résultats s'établit de la manière suivante :

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	22.247.549,53	23.599.364,75	+ 1.351.815,22
Résultat d'exploitation (1)	24.757.501,52	25.077.599,02	+ 320.097,50
Résultat exceptionnel (2)	1.682.090,13	2.770.351,00	+ 1.088.260,87
Résultat de l'exercice (1+2)	26.439.591,65	27.847.950,02	+ 1.408.358,37

Le bilan au 31/12/2016 se présente de la façon suivante (en milliers d'euros) :

Actifs immobilisés	55.352,87 €	Fonds propres	61.398,77 €
(biens acquis par la commune de façon durable : bâtiments, voiries, véhicules,)		(moyens investis par la com- mune et dont elle est proprié- taire)	
Actifs circulants	14.103,64 €	Dettes	8.057,74 €
(avoirs et droits de la commune à moins d'un an : créances à un an au plus, comptes financiers,)		(moyens mis à disposition de la commune par des tiers : emprunts, dettes salariales,)	
TOTAL ACTIF	69.456,51 €	TOTAL PASSIF	69.456,51 €

3/ la synthèse analytique (générée par l'applicatif du S.P.W. appelé « e-comptes ») sur les comptes annuels de l'exercice 2016

4/ le rapport de la Directrice financière

Sur proposition du Collège Communal du 11 avril 2017;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

<u>Article ler</u>: Conformément aux comptes et rapports ci-joints à la présente délibération, le conseil communal arrête:

- En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2016 du service ordinaire et du service extraordinaire.
- En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2016,
- La synthèse analytique pour l'exercice 2016.
- Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales le présent compte conformément au Décret du 27 mars 2014.
- Article 3 : De soumettre les comptes annuels 2016 à l'approbation de la DG05 Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
- Article 4 : Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

8. Plan de Cohésion Sociale, Approbation du rapport financier de 2016.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Monsieur K. DELSARTE : je m'interroge sur l'achat d'un véhicule PCS mobile. Monsieur D. PARDO : il s'agit de développer des actions sur toutes les zones de l'entité.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (Règlement Général de la Comptabilité Communale) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Vu la décision du 14 mai 2009 du Gouvernement Wallon allouant une subvention dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale de 2009 à 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 septembre 2009 marquant son accord sur la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale de 2009 à 2013 à Boussu:

Vu l'arrêté du 29 novembre 2013 du Gouvernement Wallon reconduisant les plans de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 du Gouvernement Wallon allouant à la commune de Boussu, une subvention de 273.935,25€ ;

Considérant les conditions relatives au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie précisant que le taux de participation des communes au financement des plans est de 25 % minimum du montant octroyé par la région wallonne. Toutefois, rien n'empêche la commune de financer le plan de cohésion sociale au-delà de ce minimum requis;

Considérant que suivant ces conditions, pour obtenir la totalité du subside de 273.935,25€, les dépenses à justifier en 2016 pour le Plan de Cohésion Sociale doivent s'élever à 342.419,06€ (273.935,25€ x 1,25);

Considérant que le rapport financier a été généré en date du 2 mars 2017 via l'application E-Compte arrêtant le subside auquel la commune de Boussu peut prétendre à 273.935,25€;

Considérant que le rapport financier a été validé par la commission d'accompagnement en date du 13 mars 2017 ;

Considérant que les frais pour l'exercice 2016 pour le Plan de Cohésion Sociale s'élèvent à 343.576,87€ et ont été étayées dans le tableau Ecompte repris ci-dessous :

Récapitulatif par groupe économique (Dépenses ordinaires)						
Libellé	Reports de crédit	Budget Initial	Budget Final	Engagements	Imputations	Droits
070 Personnel	€ 4.005,00	€ 406.470,80	€ 400.098,10	€ 391.898,60	€391.898,60	€0,00
071 Fonctionnement	€ 4.974,68	€ 70.405,86	€ 74.633,90	€ 74.217,72	€ 68.579,20	€0,00
072 Transferts	€0,00	€ 42.484,19	€ 43.484,19	€ 37.356,59	€ 37.356,59	€0,00
07X Dette	€0,00	€0,00	€0,00	€0,00	€ 0,00	€0,00
078 Prélèvements	€ 0,00	€0,00	€0,00	€ 0,00	€0,00	€0,00
Total dépenses ordinaires	€ 8.979,68	€ 519.360,85	€ 518.216,19	€ 503.472,91	€ 497.834,39	€ 0,00
060 Prestations	€0,00	€ 700,00	€ 1.967,39	€0,00	€0,00	€ 1.841,17
061 Transferts	€0,00	€ 413.550,08	€ 415.425,66	€0,00	€ 0,00	€ 392.471,36
062 Dette	€0,00	€0,00	€0,00	€0,00	€ 0,00	€0,00
068 Prélèvements	€0,00	€0,00	€0,00	€ 0,00	€0,00	€0,00
Total recettes ordinaires	€ 0,00	€ 414.250,08	€ 417.393,05	€ 0,00	€ 0,00	€ 394.312,53
Total	-€ 8.979,68	-€ 105.110,77	-€ 100.823,14	-€ 503.472,91	€ 497.834,39	€ 394.312,53
	Total des droits à de	éduire des dépens	es justifiées			€ 145.377,28
	Total des non valeurs sur exercices antérieurs € 36.984,19				€ 36.984,19	
	Montant des dépenses justifiées			€ 318.576,87	·	
	Dépenses du premi	er trimestre de l'e	exercice sur crédit	s reportés (-)	€ 418,60	
	Dépenses du premi	er trimestre de l'e	exercice + 1 sur cré	édits reportés (+)	€ 3.522,55	

Rec/Dep	Article	Libellé	Imputations	Droits
R	84010/10601.2013	Notes de crédit et ristournes du service ordinaire	€ 0,00	€ 65,63
R	84010/10601.2014	Notes de crédit et ristournes du service ordinaire	€ 0,00	€ 481,78
R	84010/10601.2015	Notes de crédit et ristournes du service ordinaire	€ 0,00	€ 581,58
R	84010/16148.2015	Produits et récupérations divers relatifs à la fonction	€ 0,00	€ 499,18
R	84010/16148.2016	Produits et récupérations divers relatifs à la fonction - PCS	€ 0,00	€ 213,00
R	84010/38001.2016	Indemnités pour petits dommages des entreprises et ménages - PCS	€ 0,00	€ 675,67
R	84010/46501.2016	Contributions de l'Autorité supérieure - Plan de cohésion sociale	€ 0,00	€ 248.935,25
R	84010/46502.2015	Contributions de l'Autorité supérieure dans les frais de per	€ 0,00	€ 335,29
R	84010/46502.2016	Contributions de l'Autorité supérieure dans les frais de per > 8401033/46502	€ 0,00	€ 0,00
R	84010/46505.2015	Contributions de l'Autorité supérieure pour le personnel con	€ 0,00	€ 2.167,14
R	84010/46505.2016	Forem subsides APE - Plan de cohésion sociale	€ 0,00	€ 56.663,82
R	84010/46548.2015	Autres contributions spécifiques de l'Autorité supérieure	€ 0,00	€ 10.637,37
R	84010/46548.2016	Autres contributions - Activa, Awiph, Maribel social, PTP wallo'net, Récup Onss - PCS	€ 0,00	€ 24.556,17
R	8401033/46502.2016	Contributions de l'Autorité supérieure dans les frais de per	€ 0,00	€ 48.500,65
D	84010/11101.2016	Traitements personnel nommés et contractuels - Plan de Cohésion Sociale	€ 62.679,00	€ 0,00
D	84010/11102.2015	APE traitements - Plan de Cohésion Sociale	€ 1.446,48	€ 0,00

D	84010/11102.2016	APE traitements - Plan de Cohésion Sociale	€ 234.430,93	€ 0,00
D	84010/11201.2016	Pécules de vacances - personnel nommés et contractuels - Plan de Cohésion Sociale	€ 2.012,58	€ 0,00
D	84010/11202.2016	APE pécules vacances - Plan de Cohésion Sociale	€ 15.060,24	€ 0,00
D	84010/11301.2016	Cotisations patronales - personnel nommés et contractuels - Plan de Cohésion Sociale	€ 12.689,20	€ 0,00
D	84010/11302.2015	Cotisations patronales à l'ONSSAPL pour le personnel contrac	€ 417,45	€ 0,00
D	84010/11302.2016	APE cotisations patronales - Plan de Cohésion Sociale> 8401033/11302	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/11701.2016	Primes versées pour couvrir l'assurance contre les accidents -PCS	€ 2.397,32	€ 0,00
D	84010/11801.2015	Plan de Cohésion Sociale - service social collectif	€ 2,17	€ 0,00
D	84010/11801.2016	Plan de Cohésion Sociale - service social collectif	€ 378,08	€ 0,00
D	84010/12101.2016	Frais de déplacements et de séjour du personnel communal - Plan de Cohésion Sociale	€ 614,59	€ 0,00
D	84010/12204.2014	Droits d'auteurs, honoraires et indemnités pour artistes, professeurs, orateurs et guides - Plan de	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12204.2016	Droits d'auteurs, honoraires et indemnités pour artistes, professeurs, orateurs et guides - Plan de	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12206.2016	Remboursement des charges du personnel détaché dans la commu	€ 5.078,13	€ 0,00
D	84010/12248.2016	Indemnités pour autres prestations (chèques Ale) et indemnités de bénévoles - Plan de Cohésion S	€ 3.426,70	€ 0,00
D	84010/12302.2016	Fournitures administratives pour consommation directe - Plan de Cohésion Sociale	€ 1.276,25	€ 0,00
D	84010/12306.2016	Prestations administratives de tiers spécifiques à la fonction - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12307.2016	Frais de correspondance - Plan de Cohésion Sociale	€ 1.500,57	€ 0,00
D	84010/12311.2016	Frais de téléphone - Plan de Cohésion Sociale	€ 3.050,78	€ 0,00
D	84010/12312.2015	Frais de location et d'entretien du matériel et du mobilier	€ 908,70	€ 0,00
D	84010/12312.2016	Frais de location et d'entretien du matériel et du mobilier de bureau - Plan de Cohésion Sociale	€ 2.712,06	€ 0,00
D	84010/12313.2016	Frais de gestion et du fonctionnement de l'informatique - Plan de Cohésion Sociale	€ 1.492,91	€ 0,00
D	84010/12316.2016	Frais de réception et de représentation - Plan de Cohésion Sociale	€ 428,59	€ 0,00
D	84010/12317.2016	Frais de formation du personnel - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12319.2016	Frais d'achats de livres, de documentation et d'abonnements - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12348.2016	Autres frais administratifs - Plan de Cohésion Sociale	€ 124,63	€ 0,00
D	84010/12402.2016	Fournitures techniques pour consommation directe - Plan de Cohésion Sociale	€ 1.440,73	€ 0,00
D	84010/12405.2016	Fournitures, entretien et location des vêtements de travail - Plan de Cohésion Sociale	€ 2.151,87	€ 0,00
D	84010/12406.2016	Prestations techniques de tiers - Plan de Cohésion Sociale	€ 2.179,26	€ 0,00

Rec/Dep	Article	Libellé	Imputations	Droits	
---------	---------	---------	-------------	--------	--

D	84010/12408.2016	Assurances diverses (RC, vol, incendie, mobilier, etc) - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12412.2016	Location et entretien des fournitures techniques - Plan de Cohésion Sociale	€ 200,00	€ 0,00
D	84010/12422.2016	Frais de voyages scolaires, excursions, classes de plein air - Plan de Cohésion Sociale	€ 794,50	€ 0,00
D	84010/12448.2015	Autres frais techniques - Plan de Cohésion Sociale	€ 3.770,10	€ 0,00
D	84010/12448.2016	Autres frais techniques - Plan de Cohésion Sociale	€ 22.250,40	€ 0,00
D	84010/12502.2016	Fournitures pour les bâtiments pour consommation directe - Plan de Cohésion Sociale	€ 287,50	€ 0,00
D	84010/12506.2016	Prestations de tiers pour les bâtiments - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12508.2016	Assurances couvrant les biens immobiliers - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12510.2016	Impôts, taxes et redevances diverses sur biens immobiliers - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12512.2014	Fournitures d'électricité pour les bâtiments	€ 919,80	€ 0,00
D	84010/12512.2015	Fournitures d'électricité pour les bâtiments - Plan de Cohésion Sociale	€ 1.943,66	€ 0,00
D	84010/12512.2016	Fournitures d'électricité pour les bâtiments - Plan de Cohésion Sociale	€ 55,00	€ 0,00
D	84010/12513.2014	Fournitures de gaz pour les bâtiments	€ 925,68	€ 0,00
D	84010/12513.2015	Fournitures de gaz pour les bâtiments - Plan de Cohésion Sociale	€ 491,00	€ 0,00
D	84010/12513.2016	Fournitures de gaz pour les bâtiments - Plan de Cohésion Sociale	€ 2.246,72	€ 0,00
D	84010/12515.2014	Fournitures d'eau pour les bâtiments	€ 50,95	€ 0,00
D	84010/12515.2015	Fournitures d'eau pour les bâtiments	€ 213,05	€ 0,00
D	84010/12515.2016	Fournitures d'eau pour les bâtiments - Plan de Cohésion Sociale	€ 93,12	€ 0,00
D	84010/12548.2016	Autres frais pour les bâtiments - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12601.2016	Loyers et charges locatives des immeubles loués - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12703.2016	Fournitures d'huiles et de carburant pour les véhicules - Plan de Cohésion Sociale	€ 800,79	€ 0,00
D	84010/12706.2016	Prestations de tiers pour les véhicules - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12708.2016	Assurances couvrant les véhicules et le charroi - Plan de cohésion sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12712.2016	Location du matériel de transport - Plan de cohésion sociale	€ 7.151,16	€ 0,00
D	84010/30101.2016	Non-valeurs de droits constatés non perçus du service ordinaire	€ 36.984,19	€ 0,00
D	84010/30102.2016	Remboursement de non-valeurs sur droits constatés perçus - PCS	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/33202.2016	Subsides aux organismes au service des ménages	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/41502.2016	Intervention dans les primes syndicales - Plan de Cohésion Sociale	€ 372,40	€ 0,00

Rec/Dep	Article	Libellé	Imputations	Droits
D	1 8401033/11302.2015	Cotisations patronales à l'ONSSAPL pour le personnel contrac	€ 0,00	€ 0,00
D	0401033/11302.2010	Cotisations patronales à l'ONSSAPL pour le personnel contrac	€ 60.385,15	€ 0,00

Récapitula	Récapitulatif par groupe économique (Dépenses extraordinaires)						
Libellé	Reports de crédit	Budget Initial	Budget Final	Engagements	Imputations	Droits	
090 Transferts	€0,00	€0,00	€0,00	€0,00	€0,00	€ 0,00	
091 Investissements	€0,00	€0,00	€ 25.000,00	€ 25.000,00	€ 25.000,00	€ 0,00	
092 Dette	€0,00	€0,00	€ 0,00	€0,00	€0,00	€ 0,00	
098 Prélèvements	€0,00	€0,00	€0,00	€0,00	€0,00	€ 0,00	
Total dépenses ordinaires	€ 0,00	€ 0,00	€ 25.000,00	€ 25.000,00	€ 25.000,00	€ 0,00	
080 Transferts	€0,00	€0,00	€ 25.000,00	€0,00	€0,00	€ 25.000,00	
081 Investissement	€0,00	€0,00	€0,00	€0,00	€0,00	€ 0,00	
082 Dettes	€0,00	€0,00	€ 0,00	€0,00	€0,00	€ 0,00	
088 Prélèvements	€0,00	€0,00	€0,00	€0,00	€0,00	€ 0,00	
Total recettes ordinaires	€ 0,00	€ 0,00	€ 25.000,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 25.000,00	
Total	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	-€ 25.000,00	€ 25.000,00	€ 25.000,00	
	Total de	Total des non valeurs sur exercices antérieurs			€ 0,00		
	Montant des dépenses justifiées			€ 25.000,00			
	Dépenses du premi	Dépenses du premier trimestre de l'exercice sur crédits reportés (-)					
	Dépenses du premi	er trimestre de l'	exercice + 1 sur cro	édits reportés	€ 0,00		

Rec/Dep	Article	Libellé	Imputations	Droits
R	84010/66552:2016004	Acquisition d'un mobilhome pour le PCS	€ 0,00	€ 25.000,00
D	84010/74352:2016004	Acquisition d'un mobilhome pour le PCS	€ 25.000,00	€0,00

Sur proposition du Collège Communal du 27 mars 2017;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

Article 1er : d'approuver le rapport financier 2016 ci-annexé et faisant partie intégrante de la

délibération :

Article 2 : d'arrêter le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2016 à

343.576,87€;

Article 2 : d'arrêter le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut

prétendre au montant de 273.935,25€, sous réserve du contrôle de la Région

Wallonne;

Article 3 : de transmettre le présent dossier à la Région Wallonne pour approbation.

9. Intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil

1°) Augmentation de la valeur des parts par incorporation des réserves disponibles au capital 2°) Rachat des parts de la Commune de Dour

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que : « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu l'article L1512-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que : « Plusieurs communes (...) peuvent former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal » ;

Ces associations sont dénommées (...) intercommunales ;

Considérant qu'en 1955, l'Intercommunale d'œuvres sociales fut créée ;

Considérant qu'en 1985, l'intercommunale fut prorogée pour une durée de 30 ans ;

Considérant qu'en 2006, l'intercommunale change de dénomination et devient l'IRSIA;

Considérant qu'à la clôture de l'exercice comptable 2014, le Conseil d'Administration de l'IRSIA a, suivant l'avis 121-3 de la Commission des Normes Comptables, procédé à l'incorporation des réserves disponibles d'un montant de 70.699,40€ dans le capital social qui passe ainsi de 806.111,60€ à 876.811,00€. Cette opération augmentela valeur unitaire d'une part, qui passe de 2,48€ à 2,6975065€;

Considérant que le Conseil Communal du 31/03/2014 décide de proroger la convention avec l'intercommunale IRSIA pour une durée de 15 ans au-delà du 13 mai 2015 ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'IRSIA du 02 avril 2014 a voté la prorogation de l'Intercommunale pour une durée de 15 ans mais qu'un seul associé a choisi de ne pas proroger sa participation : la commune de Dour ;

Considérant que le Conseil Communal du 07 juin 2016 approuve l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'IRSIA du 15 juin 2016 comprenant notamment l'affectation des parts de Dour ;

Considérant que lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'IRSIA du 15 juin 2016 confirmée par l'Assemblée Générale du 14 décembre 2016, les représentants de notre commune ont voté à l'unanimité le rachat des parts sociales détenues par la commune de Dour ;

Considérant que la commune de Dour détenait 53.500 parts dans le capital de l'IRSIA et que ces parts doivent être réparties entre les communes associées ayant décidé de proroger leur adhésion et ce, sur base du nombre d'habitants arrêté au 01/01/2015, soit pour la commune de Boussu 13.761 parts ;

Considérant que dans son courrier du 10 mars 2017, l'IRSIA nous demande de verser la somme de 37.121,00€ correspondant au rachat de 13.761 parts d'une valeur unitaire de 2,6975065€ ;

Considérant que suite à cette opération, la commune de Boussu détiendra 58.209 parts sociales dans le capital de l'IRSIA pour une valeur totale de 157.019,00€ ;

Considérant qu'au budget 2017, la somme de 37.120,52€ a été prévue à l'article 833/81251 :20170008.2017 et qu'afin de verser la somme réclamée par l'IRSIA, <u>0,48€</u> doivent être ajoutés au même article lors de la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire ; cette dépense sera financée par le fonds de réserve extraordinaire via l'article 06067/99551 :20170008.2017 ;

Sur proposition du Collège Communal du 11 avril 2017;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions :

- Art. 1 : de prendre acte de la nouvelle valeur des parts sociales détenues dans le capital social de l'IRSIA suite à l'incorporation des réserves disponibles au capital, soit 2,6975065€ l'unité (arrondi à 2,70€) portant la valeur totale des parts à 119.898,00€.
- Art. 2 : de prévoir la somme de 0,48€ lors de la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire à 'article 833/81251 :20170008.2017
- Art. 3 : de verser à l'IRSIA, conformément à son courrier du 10 mars 2017, la somme de 37.121,00€ correspondant au rachat des parts de la Commune de Dour, soit 13.761 parts sociales à 2,6975065€ (arrondi à 2,70€).

Art.4: de prendre acte qu'à la suite de ces opérations la commune de Boussu détient 58.209 parts sociales d'une valeur totale de 157.019,00€ dans le capital social de l'IRSIA (2,70€ la part).

Art.5: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

9b. Fabriques d'églises – Prorogation délai de tutelle sur les comptes 2016 de toutes les fabriques d'églises.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809;

Vu l'article L1321-1 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, les secours aux fabriques d'église et aux consistoires en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la nouvelle législation, le Conseil Communal est devenu organe de tutelle sur les fabriques d'églises ;

Considérant qu'à partir d'un dossier complet, le Conseil Communal a 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;

Considérant que ce délai est prorogeable de 20 jours calendrier ;

Considérant que les fabriques d'églises ont transmis leur compte 2016 accompagnés des pièces justificatives au début de ce mois d'avril;

Considérant que pour instruire le dossier et le présenter au Conseil Communal du 29 mai 2017, il est nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires ;

Sur proposition du Collège Communal du 24 avril 2017 ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 1 voix contre et 7 abstentions

Article 1er: Au délai initial de 40 jours calendrier à partir du lendemain de la réception des

comptes 2016 et des pièces justificatives, de proroger ce dernier de 20 jours

calendrier supplémentaires afin d'exercer la tutelle sur ces comptes.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

10. Article 18 - Approbation du rapport financier 2016.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment :

- les articles L1311-1 à L1311-6 (Finances communales, Budget et comptes, Dispositions générales);
- les articles L3331-1 à L3331-9 (Finances des provinces et des communes, Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces);

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et de l'emploi d certaines subventions :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'article 18 du décret du 06 novembre 2008, chaque Ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux communes situées sur le territoire de la Région Wallonne ;

Considérant que ces moyens supplémentaires sont réservés aux communes qui concluent dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale une ou plusieurs conventions de partenariat et qui impliquent un transfert financier:

Vu le courrier du 27 juin 2013 émanant de Madame E. Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et l'égalité des Chances de la Région wallonne accordant sur base de l'article 18 du Décret du 06 novembre 2008 une subvention aux partenaires du Plan de cohésion sociale 2014-2019 dans le cadre de l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2013 marquant son accord sur la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale de 2014 à 2019 à Boussu ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2013 du Gouvernement Wallon reconduisant les plans de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2013 octroyant à la Commune de Boussu une subvention totale de 23.241,93 € (DC 16/0323) dans le cadre de l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;

Vu la décision du Collège Communal du 16 juin 2015 marquant son accord sur le transfert du montant tel que défini dans le cadre de l'article 18 du décret du 06 novembre 2008 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 25 avril 2016 répartissant, dans le cadre de l'article 18, la subvention totale de 20.741,93€ (article 84011/33203.2016) entre différentes associations partenaires suivantes:

Nom de l'association bénéficiaire	Montant de la subvention
« Asbl Femmes immigrées et culture » (n° 0884.443.624)	2.500,00 €
« Asbl AccèSport » (n° 0887.067.473)	4.241,93 €
« Asbl Garance » (n° 0465.253.966)	5.000,00 €
« Asbl La Famille heureuse » (n°0478.330.061)	5.000,00 €
« Asbl Centre interculturel de Mons & du Borinage» (n° 0460.215.609)	4.000,00 €
Somme totale	20.741,93 €

Considérant que toutes les conventions avec les partenaires ont été signées, les actions réalisées et les justificatifs remis ;

Considérant que les subventions suivantes ont été versées aux associations partenaires :

Nom de l'association bénéficiaire	Montant de la subvention
« Asbl Femmes immigrées et culture » (n° 0884.443.624)	2.500,00 €
« Asbl AccèSport » (n° 0887.067.473)	4.241,93 €
« Asbl Garance » (n° 0465.253.966)	5.000,00 €
« Asbl La Famille heureuse » (n°0478.330.061)	5.000,00 €
« Asbl Centre interculturel de Mons & du Borinage» (n° 0460.215.609)	4.000,00 €
Somme totale	20.741,93 €

Considérant que la Région wallonne a versé une première tranche de la subvention de 17.431,45€ correspondant à 75% de la subvention 2016 – Article 18.

Considérant que la commune doit recevoir un montant de 3.310,48 € correspondant à la somme justifiée par les associations partenaires et l'avance déjà versée par le SPW (20.741,93 € - 17.431,45 €);

Considérant que la commune a réparti la somme de 20.741,93 € sur un montant total de 23.241,93 € :

Considérant qu'il convient d'acter une non-valeur non décaissée d'un montant de 2.500,00€ correspondant à la somme non attribuée aux différents partenaires ;

Considérant que le rapport financier 2016 article 18 du Plan de Cohésion Sociale ci-annexé doit faire l'objet d'une approbation au Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège Communal du 04 avril 2017;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

Article 1 : de prendre acte du contrôle effectué par le Collège Communal du 04 avril 2017 des montants 2016 relatifs à l'article 18 justifiés par les associations partenaires du Plan de Cohésion Sociale :

Article 2 : d'approuver le rapport financier 2016 article 18 ci-annexé et faisant partie intégrante de la délibération ;

Article 3 : de marquer son accord sur le solde du subside de l'article 18 – 2016 à recevoir (3.310,48 € du SPW, Direction des Pouvoirs Locaux, action Sociale et Santé (DG05) – Département de l'Action Sociale- Direction de l'Action Sociale (art 84011/46501.2016 – DC 16/0323) ;

Article 4 : d'acter une non-valeur non décaissée de 2.500,00€ sur le droit constaté 16/0323 à l'article budgétaire 84011/30101.2017 ;

Article 5 : la présente délibération sera transmise à la Directrice Financière pour exécution immédiate.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS (GESTION ADMINISTRATIVE-JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

11. <u>Cafétéria de la piscine – Concession de service</u>.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'espace cafétéria de la piscine de Boussu est libre depuis le 15 février 2016 ;

Considérant que différents travaux de réfection de la piscine ne permettaient plus d'exploiter la cafétéria de manière satisfaisante ;

Considérant que pour palier à l'absence d'un service cafétéria, le Collège communal a décidé, en séance du 4 juillet 2016, de lancer un marché pour la location de distributeurs de boissons et de snacks ;

Qu'eu égard au taux de fréquentation de la piscine, ce type de marché ne coûtait rien à la Commune :

Que le 5 septembre 2016, le Collège attribuait le marché à la société COFE-O SERVICES ;

Que les distributeurs furent placés par cette dernière, le 23 novembre 2016 ;

Considérant qu'il existe une demande des usagers de la piscine de remettre une cafétéria en place, à la piscine ;

Considérant qu'il importe de déterminer à quelles conditions et selon quelles modalités ladite cafétéria sera exploitée ;

Considérant que pour ce faire, le contrat de concession de service paraît le plus adapté dès lors qu'il vise tant les modalités d'occupation des lieux par un exploitant que les missions que la Commune entendrait lui confier au sein de son infrastructure ;

Considérant que le contrat de concession de service se définit comme « un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché de services, à l'exception du fait que la contrepartie du service consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter le service, soit dans ce droit assorti d'un prix » (Gauthier ERVYN, Chronique des marchés publics 2016) ;

Considérant que le projet de contrat de concession de service préparé par le Service juridique tient compte des exigences de la Commune relatives aux heures d'ouverture minimales destinées à offrir aux usagers de la piscine un service de cafétéria et intègre par ailleurs les clauses caractéristiques habituelles des contrats administratifs :

Considérant qu'en application des principes généraux du droit administratif (notamment le principe d'égalité des citoyens ainsi que le respect des règles relatives au droit de la concurrence),il importe de porter la décision de relancer l'exploitation de la cafétéria de la piscine à la connaissance de tout candidat intéressé ;

Considérant que pour ce faire, la mise en concurrence de la concession de service sera assurée par une information dans le bulletin communal, sur le site internet communal, le site de l'Association des Établissements Sportifs (AES) et les écrans d'information situés aux entrées des maisons communales de Boussu et Hornu ainsi qu'en recontactant personnellement les personnes qui se sont spontanément manifestées ;

Considérant qu'il importe par ailleurs de déterminer les modalités selon lesquelles les candidats doivent se porter candidats, les conditions auxquelles ils doivent satisfaire et les documents à fournir :

Considérant que pour faire choix de l'exploitant, il y a lieu de fixer les critères de préférence et leur pondération comme suit :

- Hauteur de la redevance d'occupation mensuelle qu'il consent à acquitter, étant entendu que la proposition attendue doit être au minimum de 600,00 € (40%)
- Qualité et originalité du projet qu'il envisage de développer sur le site, de sa vision de l'exploitation, de son échéancier pour la mettre en place (25%)
- Expérience professionnelle, présentation, qualités humaines et de gestion (25%)
- Engagement à ouvrir la cafétéria au-delà des horaires minimum requis (horaire précis à fournir) (10%)

Considérant qu'une visite des lieux doit être imposée aux candidats exploitants ;

Considérant qu'une rencontre avec les candidats exploitants paraît également essentielle ;

Vu l'avis favorable/défavorable de la Directrice financière du.05 avril 2017;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2017,

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Art. 1 : d'approuver la concession de service pour l'exploitation de la cafétéria de la piscine communale, ci-après reproduite :

CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE CAFETERIA DE LA PISCINE COMMUNALE

ENTRE : L'Administration Communale de Boussu, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu,

représentée par le Bourgmestre, Monsieur J.C. DEBIEVE et le Directeur Général,

Monsieur P. BOUCHEZ,

Ci-après dénommée : le concédant ;

ET:

Ci-après dénommé : le concessionnaire ;

EXPOSE PREALABLE

Le concédant est propriétaire de la piscine communale sise rue Saint-Antoine à Boussu, au sein de laquelle il y a un espace pouvant être destiné à l'accueil du public, dans le cadre d'une cafétéria. Cet espace consiste en une salle principale en L, un espace bar et un local de réserve et des sanitaires, le tout sur une surface approximative de m²

S'agissant d'un bien communal, le concédant entend en organiser la gestion par le biais du contrat administratif de concession de service.

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Titre I: Missions de service du concessionnaire

Article 1:

Le concessionnaire doit ouvrir la cafétéria suivant l'horaire minimum défini en annexe 1 de la présente convention. Cet horaire doit en tous temps être coordonné et compatible par rapport aux heures de début et de fin des activités propres à la piscine. Il peut néanmoins être adapté en fonction de circonstances exceptionnelles, avec l'accord du Directeur général de la Commune de Boussu.

Dans hypothèse où, lors de la remise de sa candidature, le concessionnaire s'est engagé à exploiter la cafétéria avec des horaires plus étendus, ce sont ces derniers qui seront retenus pour l'exécution de la présente concession de service. Ils seront repris en annexe 3.

À aménager, le cas échéant :

Entre le 1er juillet et le 31 août, la cafétéria peut être fermée pendant deux semaines, à convenir avec le concédant, au plus tard fin mai de l'année concernée. Outre les deux semaines de congé répartie sur les mois de juillet et août, la cafétéria peut être fermée l'équivalent de deux autres semaines pendant l'année. Dans tous les cas, le concessionnaire avertira la clientèle par un simple affichage, au moins deux semaines avant les jours ou les semaines de fermeture.

Article 2:

Le concessionnaire s'engage à offrir en vente des boissons et des snacks. La concession étant libre de tout contrat de brasserie, le concessionnaire pourra s'approvisionner auprès du/des fournisseur(s) de son choix.

Article 3:

Le concessionnaire s'engage à développer une bonne collaboration avec les clubs et associations sportives fréquentant la piscine, notamment en les autorisant à organiser des événements dans la cafétéria ou en veillant à étendre les heures d'ouverture de celle-ci, lors d'événements sportifs exceptionnels.

Article 4:

Le concessionnaire veillera au maintien du cadre accueillant et convivial de la cafétéria ; ce qui impliquera notamment :

- de nettoyer et d'entretenir régulièrement les lieux concédés, sous son entière responsabilité;
- de collaborer activement et positivement avec le personnel communal chargé de l'entretien général de la piscine et de signaler toute situation problématique au responsable de celle-ci;
- d'être d'une tenue et d'une attitude irréprochable.

Article 5:

Le concessionnaire s'engage à respecter les valeurs du service public telles que :

- l'accueil de la clientèle avec courtoisie et politesse,
- la disponibilité et la flexibilité,
- le respect du principe de non-discrimination,
- le respect de la tranquillité publique et de l'ordre public en général,
- le respect de la réglementation régissant son activité,

Titre II: Modalités d'occupation des lieux concédés

Article 6: État des lieux

Les lieux concédés au concessionnaire pour exercer les missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente concession de service sont constitués d'une salle principale en L, un espace bar et un local de réserve et des sanitaires, le tout sur une surface approximative de m².

Le descriptif précis des lieux et de leur état ont été consignés dans un état des lieux ci-annexé, réalisé contradictoirement et amiablement entre les parties, avant la prise de cours de la présente convention.

Le concessionnaire prend possession des lieux, tels que décrits dans l'état des lieux, qu'il déclare bien connaître et sans recours contre le concédant, pour quelque cause que ce soit.

Article 7: Redevance d'occupation

La redevance d'occupation est fixée, sur base de l'offre du concessionnaire, à... €.

Une fois par an, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, la redevance sera indexée en référence à l'indice des prix à la consommation, suivant la formule suivante :

Redevance de base x indice nouveau = nouvelle redevance

indice de base

La redevance de base est la redevance fixée dans la présente convention.

L'indice de base est celui du mois qui précède l'entrée en vigueur de la présente convention, soit, en l'espèce, l'indice du mois de ... 2017.

L'indice nouveau est celui du mois qui, chaque année, précède celui de la date anniversaire d'entrée en vigueur de la présente convention.

Les parties conviennent de se référer, pour le calcul de la prescription de l'indexation, aux règles régissant l'indexation des loyers, soit à l'article 2273 du Code civil (prescription d'un an).

Il est expressément convenu que toute somme non payée entre parties sera majorée de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire égale à 10% du montant dû, avec un minimum de 100,00 €, outre un intérêt de retard calculé au taux légal.

La redevance d'occupation porte uniquement sur la concession des locaux décrits dans l'état des lieux, mais ne comprend pas :

- toutes taxes généralement quelconques,
- les frais SABAM et rémunération équitable, Reprobel,
- les frais de téléphonie, connexion Internet et abonnements divers,
- l'éventuel contrat de location de conteneurs,
- l'éventuel précompte immobilier,
- les charges de consommables (eau, gaz et électricité),
- les assurances à contracter par le concessionnaire.

Article 8: Garantie

Afin de garantir la bonne exécution de l'ensemble de ses obligations, le concessionnaire constituera, dans le mois de la prise de cours de la présente convention, une garantie d'un montant équivalent à deux mois de redevance, auprès d'un organisme bancaire.

À défaut de constitution de la garantie dans le délai imparti, la convention sera résilié de plein droit et sans délai, sans préjudice des sommes dues au concédant et sans aucune indemnité en faveur du concessionnaire.

Article 9 : Consommations énergétiques

En l'absence de compteurs séparés, les parties conviennent que les consommations de la cafétéria représentent 8,66% pour l'électricité, 1,25% pour le gaz de chauffage et 0,02% pour l'eau.

Le concessionnaire s'acquitte mensuellement, de la même manière que pour la redevance d'occupation, d'un

forfait couvrant les charges liées à sa consommation énergétique fixé à 250,00 €, avec la communication « charge d'occupation cafétéria piscine ».

Ce forfait est indexé de la même manière que la redevance d'occupation.

Article 10 : Entretien et réparations par le concessionnaire

Le concessionnaire occupe les lieux en bon père de famille. Il doit entretenir les locaux qui lui sont concédés. Il en a la garde au sens de l'article 1384, alinéa 1 du Code civil.

Le concessionnaire doit répondre des réparations de type locatif ou de menu entretien telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil combiné à l'article 1755 du même code, sauf si la détérioration est due à la vétusté, à une panne ou à un vice propre qui ne lui est pas imputable. Compte tenu de la configuration des lieux, le concessionnaire veille particulièrement au nettoyage régulier des vitres intérieures et extérieures côté jardin et intérieures côté piscine.

Article 11: Transformations, publicité, affichage

Le concessionnaire ne peut apporter aucune transformation au bien concédé sans le consentement préalable et écrit du concédant. Le concessionnaire adresse sa demande au moins deux mois avant, au Collège communal. Par ailleurs, tous embellissements ou améliorations qui auraient été préalablement autorisés par le concédant, resteront acquis de plein droit à ce dernier, sans qu'il soit fait application de la théorie de l'enrichissement sans cause.

Le concessionnaire veille à ne rien afficher sur les vitres de la cafétéria. De même, selon le principe de neutralité, il s'abstient de placer des affiches électorales ou toutes inscriptions à connotation politique.

Article 12: Accès et information au concédant

Le concessionnaire signale immédiatement tous dégâts aux locaux concédés dont la réparation incombe au concédant. À défaut de le faire, le concessionnaire sera tenu responsable de toute aggravation du dommage ou des dégâts résultant de la déclaration tardive de ceux-ci. Il doit permettre l'accès aux locaux concédés au concédant, à ses préposés ou mandataires. Il doit tolérer les travaux de réparation, de même que les modifications, transformations, aménagements et autres travaux quelconques, même s'ils devaient durer plus de quarante jours et déclare renoncer à toute indemnité ou réduction de sa redevance pour nuisance dans son occupation, alors même que les travaux entraîneraient la fermeture de la piscine et/ou de la cafétéria.

Article 13 : Obligations de réparation du concédant

Les réparations d'entretien et les grosses réparations, au sens des articles 605 et 606 du Code civil, incombent au concédant, sauf si elles ont été provoquées par le fait du concessionnaire.

Article 14: Droits réels

Le bien concédé ne peut être grevé d'aucun droit réel.

Article 15 Droits d'auteur

Il revient exclusivement au concessionnaire de s'acquitter de toutes taxes, indemnités, allocations ou contributions financières quelconques découlant de l'application de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et de ses arrêtés d'exécution (SABAM, rémunération équitable, Reprobel,...).

Article 16: Assurances et responsabilités

Le concédant ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts ou de vols survenus aux biens du concessionnaire, présents ou entreposés dans les locaux concédés. Le concessionnaire veille d'ailleurs à assurer le mobilier dont il est propriétaire ou dépositaire. Il veille par ailleurs à prévenir toute effraction ou intrusion dans les lieux concédés en fermant soigneusement les portes et fenêtres, lorsqu'il quitte les lieux.

Le concessionnaire est responsable des dégradations survenues par son fait, celui des personnes qu'il occupe ou de personnes tierces fréquentant les locaux du fait de l'activité qu'y exerce le concessionnaire.

Le concessionnaire assure, pour la durée de la présente concession, sa responsabilité civile générale auprès d'une compagnie d'assurances agréée. Il apporte la preuve notamment de la souscription à une assurance RC exploitation ou professionnelle.

Le concessionnaire doit se conformer à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances en souscrivant, le cas échéant, une police d'assurance responsabilité civile objective en cas d'incendie ou d'explosion.

Le concessionnaire doit justifier, à première demande du concédant, du paiement des primes et de l'existence des contrats d'assurances ci-avant. Les polices devront stipuler que la compagnie s'engage à prévenir le concédant en cas de suspension et de résiliation de celles-ci, du non-paiement des primes ou du versement d'indemnisations.

Article 17: Sanitaires

Les locaux concédés comportant un espace sanitaires dédicacé exclusivement à la cafétéria, le concessionnaire est particulièrement attentif au fait de veiller au maintien de ceux-ci dans un état de propreté exemplaire. Il doit autoriser le public fréquentant la piscine à y accéder, même s'il ne consomme pas.

Article 18: Accès

Le concessionnaire dispose d'un accès direct à la cafétéria depuis l'extérieur ainsi que d'un accès reliant les infrastructures de la piscine à la cafétéria. Son attention est attirée sur la nécessité de fermer à clef ces accès, lorsqu'il est le dernier à quitter les lieux, de même qu'à éteindre les lampes derrière lui.

Le concédant et le concessionnaire s'accordent sur le fait que ce dernier reçoit 8 clés d'accès, mieux précisées comme suit :

- 2 clés de la porte extérieure
- 2 clés de la porte de la cafétéria donnant accès aux infrastructures de la piscine
- 2 clés du local réserve
- 2 clés des locaux sanitaires

Aucun duplicata ne peut être réalisé sans l'accord préalable du Collège communal.

Le concessionnaire dispose également de 2 codes d'accès pour l'alarme couvrant la cafétéria et s'engage à l'enclencher à chaque fin de service.

Article 19: Sécurité contre l'incendie

Le concédant procède aux travaux, aménagements et installations utiles à rendre les locaux concédés conformes aux prescriptions de sécurité contre l'incendie émises par la zone de secours.

L'entretien, les visites de contrôle et les réparations des blocs lumineux de secours, des détecteurs de fumée et des moyens de lutte contre l'incendie tels que notamment extincteurs et dévidoirs relèvent du concessionnaire.

Article 20 : Gestion des déchets

Le concessionnaire utilise, pour ses déchets, son propre container et souscrit lui-même un contrat de collecte avec une société agréée.

Article 21: Absence de fonds de commerce

Le présent contrat étant qualifié de « concession de service », le concessionnaire reconnaît expressément qu'il ne peut prétendre à aucun fonds de commerce.

<u>Titre III : Exécution de la convention de concession de service</u>

Article 22 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans prenant cours le... 2017 pour se terminer le... 2022, sans tacite reconduction.

Résiliation anticipée :

En tout état de cause, eu égard au caractère précaire et révocable en tous temps de la présente convention, le concédant peut mettre fin anticipativement à la présente convention pour des motifs d'utilité publique, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée.

Le concessionnaire est autorisé à résilier la présente concession moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée.

Le préavis prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il est notifié.

Sauf accord du concédant, aucune indemnité de quelque sorte ne sera accordée au concessionnaire du fait de la résiliation intervenue.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du concessionnaire.

Résiliation de plein droit pour inexécution fautive :

En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente concession de service par le concessionnaire, le concessionnaire lui adresse, par lettre recommandée, un avertissement étayant ses griefs.

L'avertissement non suivi d'effet dans un délai de 60 jours calendrier, prenant cours le troisième jour ouvrable suivant son envoi, entraîne de plein droit et sans délai, résiliation de la présente concession, sans aucune indemnité en faveur du concessionnaire et sans préjudice des sommes dues par ce dernier au concédant.

Peuvent également notamment mener à la résiliation de plein droit pour inexécution fautive, le fait pour le concessionnaire de :

- porter préjudice ou tenter de porter préjudice à l'exploitation du site par des mots, calomnies ou des actes.
- mener à la dépréciation ou à la régression de l'exploitation en raison de sa négligence, d'omissions ou de fautes dans sa gestion,
- modifier la destination des lieux concédés, sans accord du concédant.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du concessionnaire.

Article 23: Rencontre trimestrielle

une rencontre entre le concessionnaire et le concédant se tient trimestriellement et/ou à la demande de chacun, pour faire le point régulièrement sur la collaboration dans le cadre de l'activité de la cafétéria et sur son entretien.

Article 24: Cession, sous-concession, contrats avec des tiers

Il est interdit au concessionnaire de céder ses droits découlant de la présente concession de service à des tiers ou de sous-concéder tout ou partie des biens concédés.

Le fait, pour le concessionnaire, de charger du personnel de tenir la cafétéria ne constitue cependant pas une cession de droits au sens de l'alinéa précédant.

Tous contrats à conclure avec des tiers doivent préalablement être soumis au concédant. En aucun cas, ces contrats ne peuvent créer plus de droits au profit du cocontractant que ceux dont dispose le concessionnaire en vertu de la présente convention (durée, délai de préavis avant résiliation,...).

Article 25 : BCE, patente, caisse d'assurances sociales, mutuelle, enregistrement auprès de l'AFSCA, ONSS,...

Dès la prise de cours de la présente concession de service, le concessionnaire fait le nécessaire, sous sa propre responsabilité, pour s'acquitter de toutes ses obligations généralement quelconques découlant de son statut d'indépendant, de ses obligations d'employeur en cas d'engagement de personnel et des caractéristiques de l'activité qu'il développe au sein de l'espace concédé.

Article 26: Nullité

Si l'une ou l'autre disposition de la présente convention devait être déclarée nulle pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions gardent leur force juridique et leurs effets.

Article 27: Contentieux

Toute contestation relative à la présente convention est de la compétence exclusive des juridictions du lieu de situation du bien.

Article 28: Annexes

Le concédant et le concessionnaire déclarent avoir pris connaissance des annexes, lesquelles font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : horaire minimum d'ouverture de la cafétéria

Annexe 2 : grille d'occupation de la piscine par les clubs sportifs saison 2016-2017 (à titre indicatif)

Annexe 3 : horaire d'ouverture sur lequel le concessionnaire s'est engagé (le cas échéant)

Annexe 4 : état des lieux d'entrée

Pour le concédant,

Pour le concessionnaire,

Art. 2 : d'adopter l'appel à candidatures, en ce compris le formulaire de candidature, ci-après reproduits :

Appel à candidatures pour la mise en gestion de la cafétéria de la piscine sous la forme d'un contrat administratif de concession de service

Article 1er : Objet

La commune de Boussu met en concurrence, aux clauses et conditions suivantes, la gestion de la cafétéria de la piscine communale sise rue Saint-Antoine à Boussu, sous la forme d'un contrat administratif de concession de service de cinq ans, dont un exemplaire est joint en annexe 1.

Article 2 : Critères de mise en concurrence

Pour faire choix de l'exploitant de la cafétéria de la piscine, la Commune l'évalue sur base des critères et pondérations suivants :

- Hauteur de la redevance d'occupation mensuelle qu'il consent à acquitter, étant entendu que la proposition attendue doit être au minimum de 600,00 € (40%)
- Qualité et originalité du projet qu'il envisage de développer sur le site, de sa vision de l'exploitation, de son échéancier pour la mettre en place (25%)
- Expérience professionnelle, présentation, qualités humaines et de gestion (25%)
- Engagement à ouvrir la cafétéria au-delà des horaires minimum requis (horaire précis à fournir) (10%)

Pour ce faire, la Commune se fonde sur le dossier de candidature ainsi que sur l'avis d'une commission de sélection qui rencontre le candidat ou, s'il s'agit d'une personne morale, le gérant qu'elle envisage de choisir.

Article 3: Qualités attendues du candidat

- Jouir de ses droits civils et politiques et être d'une conduite irréprochable.
- Disposer des titres requis permettant d'exploiter pareil établissement.
- Avoir une bonne présentation, le sens de l'organisation, un sens commercial.
- Être résistant au stress et à la fatique.
- Étre dynamique, disposer de qualités d'accueil, de politesse, de serviabilité, de ponctualité mais également pouvoir faire preuve de fermeté, si nécessaire, pour garantir la bonne tenue de l'établissement.
- Faire preuve d'un esprit positif et rassembleur pour participer à une collaboration efficace entre la cafétéria et la piscine.
- Disposer d'une expérience professionnelle dans ce type d'exploitation.
- Avoir ou acquérir un statut d'indépendant ou être une personne morale.
- Être rapidement disponible.
- Habiter ou s'engager à habiter dans un délai de 6 mois, dans un rayon de 30 Km.
- Bien connaître les missions de base d'un tenancier de cafétéria et pouvoir assurer une gestion en bon père de famille (débit de boissons, service aux tables et, le cas échéant, petite restauration), en ce compris les stocks de marchandises et le maintien des lieux dans un parfait état de propreté.

Article 4 : Constitution du dossier de candidature

Le candidat remplit le formulaire de candidature joint en annexe 2 et le complète par :

- Un CV détaillé.
- Une lettre de motivation.
- un business plan démontrant la viabilité de son projet.
- Un extrait de casier judiciaire modèle 2 (destiné aux activités en relation avec des mineurs) de moins de 3 mois, car il doit satisfaire à des conditions d'honorabilité, de moralité. Si le candidat est une personne morale, l'extrait de casier judiciaire demandé est celui du gérant.
- La preuve qu'il dispose des titres requis pour exploiter une cafétéria.

Article 5 : Modalités de remise des candidatures

- Le candidat envoie son dossier de candidature à l'aide du formulaire de candidature (annexe 2). Les documents demandés sont annexés à ce formulaire.
- Le dossier de candidature doit être envoyé à l'administration communale de Boussu, rue
 François Dorzée, 3 à 7300 Boussu, pour la date ultime du...2017, par recommandé postal (le cachet de la poste faisant foi). Il est contenu dans une enveloppe fermée reprenant la mention «

Offre concession de service cafétéria de la piscine de Boussu ». L'administration communale procédera à une ouverture des offres le... 2017 à 10h, dans le bureau du Service Marchés publics situé à 7301 Hornu, rue Grande, 71.

Les indications ou mentions stipulées dans le formulaire doivent être respectées.

Article 6 : Procédure de sélection

Le candidat dont le dossier de candidature est valable, répondant à toutes les conditions, peut être pris en considération. Les autres sont avertis par courrier recommandé que leur candidature n'a pu être retenue. La Commune se réserve le droit de solliciter des candidats des compléments d'information, tout au long de la procédure de sélection.

A l'issue de l'analyse du dossier de candidature et d'un entretien par une commission de sélection, un classement est opéré parmi les candidats retenus et le premier est désigné par le Conseil communal pour exécuter le contrat de concession de service relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine. Il est invité à signer le contrat de concession de service (annexe 1).

En cas de renonciation du candidat classé premier, c'est le deuxième qui est choisi (et ainsi de suite).

Article 7 : Abandon de la procédure

La Commune se réserve le droit de ne pas attribuer la concession de service si elle estime que les candidatures reçues ne sont pas satisfaisantes ou sont insuffisantes et peut décider, s'il y a lieu, d'une nouvelle procédure d'attribution.

Article 8 : Informations et visite des lieux

Le candidat peut solliciter des informations complémentaires auprès de... (+ coordonnées téléphoniques et e-mail). Il peut également solliciter une visite des lieux au même numéro, sur rendez-vous.

Annexes:

- Contrat de concession de service
- Formulaire de candidature

Commune de Boussu
Rue François Dorzée, 3
7300 Boussu

Annexe 2 à l'appel à candidatures
Octroi d'une concession de service pour l'exploitation
de la cafétéria de la piscine

Formulaire de candidature

Cadre réservé à l'administration communale	
DATE DE REMISE DU DOSSIER DE CANDIDATURE :	

. Coordonnées du candidat	
om et prénom ou dénomination sociale et domicile ou siège social :	
	••••

Déclare par la présente me porter candidat pour exécuter la concession de service pour l'exploitation de la cafétéria de la piscine communale de Boussu sise rue Saint-Antoine à Boussu. La présente candidature vaut engagement formel à honorer mes engagements découlant du présent document ainsi qu'à respecter les clauses et condition de l'appel à candidature et du contrat de concession de service dont je reconnais avoir pris connaissance dans son entièreté, dès lors qu'il était joint à l'appel à candidature.

2. Proposition chiffrée de redevance <u>mensuelle</u> d'occupation hors charges (ne pouvant être inférieur à 600,00 €)

Dans l'hypothèse où la Commune de Boussu retiendrait ma candidature, je m'engage à m'acquitter, pendant
toute la durée de la concession de service, de la redevance d'occupation mensuelle hors charges, indexée
(cf. Art. 7 du contrat de concession de service) suivante :
En chiffres : €

3. (le cas échéant) Proposition d'ouverture de la cafétéria au-delà des horaires minimum requis

Art.3 : qu'une commission de sélection sera constituée, ayant pour mission d'entendre les candidats et de faire rapport au Conseil communal, composée de Madame Giovanna Corda, Echevine des Sports, de Monsieur Jean-Claude Debiève, Bourgmestre, de Monsieur Philippe Bouchez, Directeur général, de Madame Sonia Hantson, responsable du personnel de la piscine et d'un professionnel de l'Horeca avec voix consultative.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

12. Règlement complémentaire sur le roulage – Création de deux emplacements de stationnement dans la rue Grande le long du n° 172 à 7301 Hornu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que par courrier, l'Union nationale des indépendants nous informe d'un problème d'un de ses affiliés, Monsieur Alzalone Christophe, commerçant de la rue Grande n° 172 à 7301 Hornu ;

Considérant que la situation et l'emplacement du commerce est difficile pour le stationnement des véhicules de sa clientèle ;

Considérant qu'il est possible de créer deux emplacements de stationnement « 30 minutes » face au n° 172 ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue Grande, deux emplacements de stationnement sont délimitées au sol , du côté pair, le long du n° 172. Dans ces emplacements, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention « 30MIN » ainsi que les marques au sol appropriées.

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 07 mars 2017, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1: « Dans la rue Grande, deux emplacements de stationnement sont délimitées au sol, du côté pair, le long du n° 172. Dans ces emplacements, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement.
 Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention « 30MIN » ainsi que les marques au sol appropriées.

Art. 2: le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

ETAT - CIVIL

13. <u>Encaisse en numéraire servant de fonds de roulement aux membres du</u> personnel communal.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31/01/2012 relative aux encaisses en numéraire servant de fonds de roulement aux membres du personnel communal;

Considérant que Mr Cambier Thierry a arrêté ses activités au service état civil le 31 janvier 2017 suite à son changement de service;

Considérant que Mr Cambier Thierry doit remettre son encaisse de 200,00 € lui attribuée par le Conseil Communal en 2011 à la Directrice Financière et par conséquent de donner quitus à Mr Cambier;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

De solliciter Mr Cambier Thierry de remettre son encaisse de 200,00 € à la Directirce Financière et par conséquent de donner quitus à Mr Cambier Thierry;

REGIE FONCIERE – SERVICE FONCIER

14. Zones inondables de Boussu-Hornu - Principe d'acquisition d'emprises Désignation notaire DASSELEER.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux règles communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Considérant que le Conseil communal du 01/09/2008 décidait du principe d'un projet d'égouttage dans divers quartiers de l'entité afin de résoudre les problèmes d'inondations récurrentes dans la partie basse de la rue de Quiévrain ainsi qu'à la rue de Warquignies, du Fort Mahon et Pavé du Buisson;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/05/2010 désignant l'IDEA pour la mission d'établissement d'acquisitions d'emprises, de location et autres transactions pour l'ensemble des opérations liées au drainage et à l'assainissement des zones inondées sur le territoire de Boussu;

Considérant que le Conseil communal en sa décision du 20/12/2010 décidait du principe d'acquisition de diverses emprises situées à Boussu, Hornu et Hensies ;

Vu le mail de l'étude de Maître DASSELEER daté du 23/02/2017 stipulant qu'une convention d'acquisition d'emprise (commune de Hensies section A n° 703 A/pie pour une contenance de 01 are 78 centiares) a été réalisée entre l'administration communale de Boussu et la succession de Madame Lina DECROLY:

Considérant que le titre III de la convention établie avec la succession de Madame Lina DECROLY stipule : « le vendeur et le pouvoir public s'engagent à passer acte authentique constatant la présente convention et que la signature de l'acte authentique interviendra devant le notaire Van BOXSTAEL à Boussu » ;

Considérant que cette convention ne faisait pas partie des conventions initialement reçues de l'IDEA qui ont fait l'objet d'accord au niveau du Conseil communal du 20/12/2010 et qui ont été transcrites dans des actes authentiques;

Considérant qu'il convient dès lors de réaliser un acte authentique translatif de propriété;

Considérant que le successeur de Maître Van Boxstael est Maître Jean-Charles DASSELEER;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Art. 1: de prendre acte de la convention d'acquisition d'emprise (commune de Hensies section A n° 703 A/pie pour une contenance de 01 are 78 centiares) réalisée entre l'administration communale de Boussu et la succession de Madame Lina DECROLY;
- Art. 2 : de désigner l'étude de Maître DASSELEER Jean-Charles pour l'établissement d'un acte authentique translatif de propriété
- Art. 3 : de financer l'acquisition de cette emprise et les frais y afférents via les crédits inscrits à l'exercice antérieur du budget 2017

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

15. Centre de vacances et d'animations - Renouvellement de l'agrément ONE - Projet d'accueil contenant un projet pédagogique - un réglement d'ordre intérieur - Proposition.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

<u>Madame S. FREDERICK</u>: pas de dossier sur alfresco et quid délai pour ONE ? <u>Monsieur N. BASTIEN</u>: le dossier était disponible en version papier seule obligation. L 'ONE a marqué son accord sur les dates.

Vu le Décret du 17 mai 1999, Art.9 de la Communauté Française relatif à l'agrément du titre de Centre de vacances qui est accordé pour 3 années civiles;

Considérant que les Centres de vacances de l'Administration Communale Service Jeunesse (Boussu), ont été agrées par l'ONE au titre de Centre de vacances le 1er juillet 2014 pour l'organisation des plaines sous le numéro : N° de PO : AC5301401 (PLAINE).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément ONE doit être transmise avant la date d'échéance de l'agrément;

Considérant que l'agrément est une condition à l'octroi des subsides;

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément ONE doit contenir les documents suivants :

- le formulaire de demande de renouvellement et l'agrément complétés et signés, doivent parvenir au plus tard le 17 avril 2017,
- le projet pédagogique
- le règlement d'ordre intérieur.
- une copie des documents à compléter et à signer par les parents : fiches d'inscription, santé, autorisations droit à l'image, sorties ainsi que le document de reprise d'un enfant sur le site durant les heures du centre de vacances.

Considérant que le Collège communal du 11 avril 2017 a pris connaissance du dossier.

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Art. 1: D'approuver la proposition de projet d'accueil comprenant :

- le formulaire de demande de renouvellement et l'agrément complétés et signés
- le projet pédagogique
- le règlement d'ordre intérieur.
- une copie des documents à compléter et à signer par les parents : fiches d'inscription, santé, autorisations droit à l'image, sorties ainsi que le document de reprise d'un enfant sur le site durant les heures du centre de vacances.

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE

16. Bibliothèque de Boussu - Home Guérin : Convention de partenariat

Madame G. CORDA expose le point :

Vu l'article L1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel reprend les attributions que la loi confère au Collège communal;

Considérant que les bibliothèques publiques sont chargées du développement des pratiques de lecture sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que la Bibliothèque communale de Boussu collabore avec plusieurs organismes, notamment le Home Guérin sis Rue François Dorzée, 2 à 7300 Boussu;

Considérant que l'objectif de la Bibliothèque communale de Boussu est, entre autres, d'organiser des activités autour du livre, dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture;

Considérant que la Bibliothèque communale de Boussu s'engage à:

- mettre en dépôt des livres de grands caractères;
- répondre aux demandes de prêt de livres émanant des résidents de l'institution;
- y assurer des activités par des animateurs mandatés par la bibliothèque;
- évaluer l'impact des activités;
- Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat entre les deux parties, à savoir: la Bibliothèque communale de Boussu et le Home Guérin;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique: d'accepter la convention de partenariat entre, d'une part, la Bibliothèque communale

de Boussu et, d'autre part, le Home Guérin, dans le cadre du plan quinquennal de

développement de la lecture.

17. Maison du tourisme - Cotisation 2016 – modification.

Madame G. CORDA expose le point :

Vu l'article L1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel reprend les attributions que la loi confère au Collège communal;

Considérant que la décision du Conseil communal du 27 février 2017, laquelle était intitulée « Subside exceptionnel Maison du tourisme de la Région de Mons , doit être revue puisqu'il s'agit d'une cotisation annuelle :

Étant donné que la commune de Boussu est membre de l'Asbl Maison du tourisme de la Région de Mons ;

Vu que la cotisation due par la commune de Boussu pour 2016 s'élève à 7.901,6 € selon la méthode de calcul votée par l'AG de l'ASBL Maison du tourisme ;

Considérant qu'une somme de 5000 euros a déjà été versée en 2016 à l'Asbl Maison du tourisme de la Région de Mons ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget 2017 (article 561/33201.2016) pour un montant de 2901,60 euros ;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions :

Article 1 : D'acter qu'une partie de la cotisation 2016 à l'asbl Maison du tourisme de la région

de Mons a été payée à concurrence de 5000 €.

Article 2 : De voter une cotisation complémentaire de 2.901,6 € au budget 2017 (à l'article

561/33201.2016) afin de compenser la somme non allouée en 2016.

SERVICE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL

18. <u>Situation d'urgence – Adhésion à la Convention pour mise en place Call Center</u> via le 1771.

Monsieur G. NITA expose le point :

Considérant qu'après un grave accident de train ou une tempête, pendant une inondation ou lors d'une autre situation d'urgence, il est essentiel que les citoyens de notre Commune soient correctement informés, notamment pour pouvoir suivre les bonnes recommandations;

Considérant que de trop nombreux appels relatifs à des demandes d'information liés à ces situations d'urgence peuvent encombrer les centrales d'urgence 100/101/112 et afin de répondre à des questions spécifiques, il est important qu'un numéro d'information unique puisse être ouvert pour les citoyens, qu'une situation d'urgence soit gérée au niveau communal, provincial ou national;

Considérant que la Direction Générale du Centre de Crise dispose d'un "Contact Center" pour l'information de la population en situation d'urgence. Ce numéro correspond au 1771;

Considérant que toute autorité locale qui est confrontée à une situation d'urgence peut, si elle estime nécessaire, activer à tout moment ce Contact Center de crise;

Considérant que grâce à une veille permanente (24h/7j), il est possible d'ouvrir ce numéro d'information dans un délai d'une heure. Le Contact Center peur traiter jusqu'à 400 appels par heure. Le nombre d'opérateurs peut être adapté suivant les besoins. Ces opérateurs sont formés en collaboration avec le SPF Intérieur et le SPF Santé Publique;

Considérant que, pour avoir la possibilité de bénéficier de cette infrastructure, il y a lieu de conclure une convention avec la société IPG, société avec laquelle la Direction Générale du Centre de Crise a conclu un accord-cadre jusqu'au 31 décembre 2017;

Cette convention a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation de cette infrastructure et de permettre une authentification sûre et rapide lors de l'activation;

Considérant que la signature de la convention n'a pas d'impact budgétaire direct pour notre Commune. La veille 24/7 du Contact Center est supportée par le SPF Intérieur. Seuls seront à notre charge, les frais liés à l'utilisation effective de l'infrastructure dans le cadre d'une situation d'urgence ou d'un exercice;

Considérant que Melle Lamara Anissa, Conseiller en Prévention S.I.P.P.T. et Fonctionnaire Responsable de la Planification d'Urgence de la Commune de Boussu, propose d'adhérer à cette convention afin de réagir rapidement face à une situation d'urgence et de rassurer notre population face un événement soudain de la manière la plus adéquate possible;

Vu ce qui précède;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: de prendre connaissance des termes et conditions de la Convention entre la société

IPG et une autorité locale dans le cadre des missions de planification d'urgence et

de gestion de crise.

Article 2: de marquer son accord relatif à la conclusion de cette Convention entre la

Commune de Boussu et la société IPG dans le cadre des missions de planification

d'urgence et de gestion de crise;

Article 3: de prendre connaissance de la fiche de rappel d'activation du 1771.

19. <u>Fascicule « Sécurité lors de l'organisation de festivités et manifestations : stands de nourriture »</u>.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Considérant que lors de l'organisation de festivités et manifestations, tout organisateur d'une activité rassemblant du public, que ce soit dans un lieu privé ou sur la voie publique, doit introduire une demande d'autorisation écrite auprès du Collège communal;

Considérant que l'Arrêté Royal du 16 février 2006 réglent les plans d'urgence et d'intervention au niveau communal notamment et de la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 expliquant les principes et dispositions énoncés dans l'Arrêté Royal ayant pour objectif de prévenir toute

catastrophe sur le territoire de l'entité;

Considérant que la Responsable de la Planification d'Urgence de La Commune de Boussu (Fplanu Boussu), Melle Lamara Anissa, a proposé que, pour toute manifestation et/ ou tout événement se déroulant dans un lieu clos et ouvert en ce compris sous tente et chapiteaux sur le territoire de la Commune de Boussu, un dossier de sécurité accompagnant cette demande d'autorisation soit complété par tout organisateur de manifestation et/ou d'événement. On parle ici également d'événement et/ou manifestation organisées par la Commune elle-même.

Considérant que parallèlement au dossier de sécurité, le Fplanu a proposé de rédiger un document unique pour tout ce qu'il convient de savoir pour qu'une organisation de grande envergure se déroule de manière optimale pour chacun. Ce document, sorte de guide de bonnes pratiques, devra être remis à chaque organisateur d'événement et/ou de manifestation sur la Commune.

Considérant que la Commune de Boussu accueille notamment des braderies et brocantes sur son territoire, le Fplanu propose que l'organisateur de la festivité remette à tout responsable de stands de nourriture et de boissons le fascicule intitulé « Sécurité lors de l'organisation de festivités et manifestations: Stands de nourriture ». Ce document informe les responsables des stands des conditions minimales à respecter. Tout étal ou échoppe installé lors d'une manifestation ou d'une festivité devra répondre aux minimum aux prescriptions reprises dans le fascicule. Le fascicule a été rédigé initialement par la Ville de Mouscron qui possède un Service de Planification d'urgence, une référence en la matière.

Vu ce qui précède;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: de prendre connaissance des conditions minimales à respecter reprises dans le

fascicule intitulé " Sécurité lors de l'organisation de festivités et

manifestations: Stands de nourriture";

Article 2 : de faire part des remarques éventuelles et/ou modifications à apporter à ce

fascicule auprès de la FPlanu de la Commune de Boussu, Melle Lamara Anissa;

Article 3: de marquer son accord sur la diffusion de ce fascicule auprès des organisateurs

de festivités et manifestations;

Article 4: de demander à tout organisateur de brocantes et/ou braderies de remettre ce

fascicule aux responsables des stands de nourriture: la Collaboration du Service

Le Bourgmestre,

Fêtes et Culture est demandée.

Article 5: de diffuser ce fascicule sur le site internet de la Commune de Boussu - Espace

Evénements - Documents utiles

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.

Le prochain Conseil Communal aura lieu le 29 mai 2017 à 18 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Philippe BOUCHEZ Jean-Claude DEBIEVE